

Ce que vous devez savoir au sujet des procurations et des personnes-ressources de confiance

De nombreux Canadiens se demandent comment ils géreront leur argent, leurs biens et leurs finances lorsqu'ils prendront de l'âge ou devront faire face à des changements dans leur vie. Certains se demandent ce qui se passera s'ils ne sont plus capables de voir eux-mêmes à leurs finances. C'est une bonne idée de planifier ce que vous ferez si vous avez un jour besoin d'aide pour gérer vos affaires.

Vous pouvez protéger votre avenir en ayant recours à des procurations et à une personne-ressource de confiance.



LES PROCURATIONS (POA)

Une procuration est un document juridique dans lequel vous donnez à une personne de confiance (appelée votre « mandataire ») le droit de prendre des décisions en votre nom au cas où vous ne seriez plus capable de vous occuper de vos propres affaires⁴. Les termes utilisés pour désigner les divers types de procurations ainsi que les exigences qui s'y rapportent varient selon la province ou le territoire. Au Canada, on utilise généralement deux types principaux de procurations :

LA PROCURATION RELATIVE AUX SOINS DE LA PERSONNE

La personne que vous désignez peut prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre logement et d'autres aspects de votre vie personnelle (comme votre alimentation et vos vêtements) si vous devenez mentalement incapable de prendre ces décisions².

LA PROCURATION RELATIVE AUX BIENS (PERPÉTUELLE)

La personne que vous désignez peut prendre des décisions concernant vos affaires financières (y compris le paiement de vos factures, le recouvrement de montants qui vous sont dus, l'entretien ou la vente de votre résidence ou la gestion de vos placements)¹.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comment fonctionnent les procurations :¹

- Vous accordez à une ou à plusieurs personnes le pouvoir de prendre des décisions à propos de vos affaires financières ou de vos soins personnels.
- Une procuration perpétuelle est un document juridique qui permet à votre mandataire de continuer d'agir en votre nom si vous devenez mentalement incapable de gérer vos finances et vos biens. Une procuration générale (non perpétuelle) prend fin au moment où le mandant est atteint d'incapacité mentale.

LA PROCURATION RELATIVE AUX BIENS (PERPÉTUELLE), SUITE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS :

- Votre mandataire est autorisé à donner des directives à votre conseiller.
- Votre mandataire ne peut pas rédiger de testament pour vous, modifier celui que vous avez déjà établi, changer le bénéficiaire d'une assurance-vie, ni donner une nouvelle procuration à quelqu'un d'autre en votre nom.
- Une procuration prend généralement fin lorsque le Client décède ou rédige une nouvelle procuration.
- Les lois régissant les procurations varient selon la province ou le territoire. Vous devriez vous familiariser avec les lois qui vous concernent. Assurez-vous de bien comprendre le contenu d'un document avant de le signer.

UNE PERSONNE-RESSOURCE DE CONFIANCE

Une personne-ressource de confiance est une personne que vous désignez, et avec laquelle votre conseiller peut prendre contact s'il se soucie de votre santé et de votre bien-être. Le document que vous signez n'est pas un document officiel, mais il a pour but de vous aider à vous protéger, vous et vos biens.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comment ça fonctionne :³

- Vous désignez une personne-ressource de confiance avec laquelle le conseiller peut prendre contact. Vous autorisez le conseiller à communiquer des renseignements sur vous s'il se soucie de votre comportement ou des opérations que vous faites dans votre compte⁴. La détérioration de vos facultés mentales, la fraude ou l'exploitation financière sont quelques-unes des raisons pour lesquelles le conseiller pourrait se soucier de vous.
- La personne-ressource de confiance n'a AUCUN accès à votre compte et ne peut pas prendre de décisions financières en votre nom.
- Elle NE REMPLACE PAS votre mandataire. Elle agit plutôt à titre de ressource supplémentaire.

SOURCES :

1. Gouvernement du Canada, Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet des procurations (pour la gestion des finances et des biens) et comptes conjoints, 2013
2. Ministère du Procureur Général, Trousse de procurations, 2012
3. FINRA, « Frequently Asked Questions Regarding FINRA Rules Relating to Financial Exploitation of Senior Investors », 2017 (en anglais seulement)
4. CVMQ, avis 11-779 du personnel, Seniors Strategy, 2018 (en anglais seulement)